



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

Date de la convocation :
10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le seize avril à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Alain DURIS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : M. Alain DURIS, Maire, M. Bruno GRANCOING, Mme Sandrine COULON, M. Éric BOULESTEIX, Mme Aurélie GAUMER, Adjoint, Mme Mariel HARTWICH, M. Yann RUFFEL, ~~Mme Jéssica GATTE~~, M. Thomas PEYROT, Mme Odile NICOLARDOT, Mme Sabrina FREDON, ~~M. Arnaud CHESSERON~~, Mme Michèle COSSU, Mme Sylvie GERMOND, M. Julien GUYOT Conseillers municipaux.

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 13

*Étaient absents : M Arnaud CHESSERON, Mme Jessica GATTE
Ont donné pouvoir : M. Arnaud CHESSERON donne pouvoir à M. Éric BOULESTEIX*

Secrétaire de séance : M. Éric BOULESTEIX

Objet de la délibération : FORMATION DES ÉLUS

Numéro de la délibération : 019 2026

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,



- ✓ **De plafonner** le montant des dépenses destinées à la formation des élus à 12 % du montant total des indemnités susceptibles de leur être allouées, soit pour la commune de SAINT-Auvent une enveloppe de 5409.00€.
Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un
- ✓ **de procéder** à l'élaboration d'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune, ce dernier sera alors annexé au compte administratif.
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formations agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune par les élus du Conseil Municipal.
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus (journées de stages, d'études, de sessions de formations organisées par des organismes agréés).
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation des pièces justificatives ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa de l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ **de charger** Monsieur le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
- ✓ **de décider** selon les capacités budgétaires de prévoir annuellement l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- ✓ **d'énoncer** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget principal au chapitre 65, au compte 65312 (frais de mission) et 65315 (frais de formation).

Résultat du vote : Unanimité

Le secrétaire de séance,
M. Éric BOULESTEIX

Le Maire,
M. Alain DURIS



Acte rendu exécutoire après transmission en
préfecture et publication le *17 avril 2026*
Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et an
ci-dessus mentionné,